



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16669

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour réglementer, voire interdire, le stationnement des véhicules sur les usoirs faisant partie du domaine privé communal, afin de protéger les droits des riverains immédiats institués par l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le maire peut réglementer le stationnement sur les usoirs, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, en application des dispositions de l'article L 181-39 du code des communes. Il peut également intervenir sur la base de l'article L 131-3 dudit code, relatif au pouvoir de police de la circulation dont dispose le maire sur toutes les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Le maire ne peut toutefois prendre sur la base de ces textes des mesures portant une atteinte excessive aux droits des riverains des usoirs, lesquels doivent pouvoir continuer à s'exercer conformément aux dispositions de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16669

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3457